

21
décembre
2016

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2017 (LVAL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989¹⁾ ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- **district de Neuchâtel** : Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron ;
- **district de Boudry** : Cortaillod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges ;
- **district du Val-de-Travers** : Val-de-Travers, pour les 3, 4, et 5 pièces ;
- **district du Val-de-Ruz** : Val-de-Ruz ;
- **district de La Chaux-de-Fonds** : La Chaux-de-Fonds, La Sagne.

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 16 décembre 2015²⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.